



BiOZ Le biométhane au cœur de nos territoires

DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

CENTRALE BIOMETHANE DU PAYS DE CONCHES (CBPAC)
CONCHES-EN-OUCHE

Pièce jointe n°2 : Conformité à l'arrêté
ministériel de prescriptions générales



KALIÈS
Étude & conseil
en environnement,
énergie & risques industriels

REVISIONS

Date	Version	Objet de la version
09/10/2023	1	Version pour dépôt à la Préfecture

Arrêté du 12/08/2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

La situation du projet par rapport aux obligations et prescriptions identifiées comme applicables au site est repérée comme suit :

- Conforme (C) ;
- Non conforme (NC) ;
- Sans objet (SO) ;
- Pour information (PI) ;
- Exploitation (EXPL).

Les écarts relevés sont rédigés en gras et repérés par le symbole .

Article	Titre	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du projet	Conformité
Article 1er				
1.I	/	Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations enregistrées à compter du 1er juillet 2018, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production	Le projet est concerné par toutes les dispositions.	PI
1.II	/	Les dispositions applicables aux installations régulièrement enregistrées avant le 1er juillet 2021, ou dont le dossier de demande d'enregistrement a été déposé complet avant le 1er juillet 2021, sont celles prévues en annexe III.		PI
1.III	/	Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières les complétant ou les renforçant dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.		PI
Chapitre I : Dispositions générales				
3	Conformité des installations	L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.	L'installation de la centrale de méthanisation CBPAC sera implantée, réalisée et exploitée selon les modalités prévues dans le dossier d'enregistrement.	EXPL

Article	Titre	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du projet	Conformité
		L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.		
4	Dossier installation classée	L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : <ul style="list-style-type: none"> – une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; – la liste des matières pouvant être admises dans l'installation ; nature et origine géographique ; – le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation, précisant notamment la capacité journalière de l'installation en tonnes de matières traitées (t/j) ainsi qu'en volume de biogaz produit (Nm³/j) ; – l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; – les résultats des mesures sur les effluents et le bruit sur les cinq dernières années ; – les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> – le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ; – le plan de localisation des risques, et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ; – les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ; – les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ; – les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ; – les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ; 	L'exploitant conservera, sur site, un dossier comportant le dossier d'enregistrement ainsi que tous les documents listés ci-contre.	EXPL

Article	Titre	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du projet	Conformité
		<ul style="list-style-type: none"> – les plans des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que le schéma des réseaux entre équipements avec les vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement ; – les consignes d'exploitation ; – l'attestation de formation de l'exploitant et du personnel d'exploitation à la prévention des nuisances et des risques générés par l'installation ; – les registres d'admissions et de sorties ; – le plan des réseaux de collecte des effluents ; – les documents constitutifs du plan d'épandage ; – le cas échéant, l'état des odeurs perçues dans l'environnement du site. <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>		
5	Déclaration d'accidents ou de pollution accidentelle	L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.	En cas d'incident ou d'accident, CBPAC établira une déclaration à l'inspection des installations classées.	EXPL
6	Implantation	<p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'installation de méthanisation satisfait les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Elle n'est pas située dans le périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine ; – Elle est distante d'au moins 35 mètres des puits et forages de captage d'eau extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, des rivages et des berges des cours d'eau, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques ; la distance de 35 mètres des rivages et des berges des cours d'eau peut toutefois être réduite en cas de transport par voie d'eau ; 	<p>Au vu des données disponible sur la cartographie Atlasanté, un captage AEP est présent sur la commune de Conches-en-Ouche, mais le projet n'est pas localisé dans un des périmètres de protection de ce captage. Pour des raisons de sécurité, la localisation précise des captages n'est pas transmise dans ce dossier.</p> <p>Le cours d'eau le plus proche est Le rouloir, à environ 1,5 km au nord du projet (source : cartographie des cours d'eau, DDTM 27, mise à jour avril 2023).</p> <p>La base de données Infoterre ne recense aucune source ni aucun forage d'eau pour les usages définis à moins de 35 m du projet.</p>	C

Article	Titre	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du projet	Conformité
		<p>– Elle est implantée à plus de 200 mètres des habitations occupées par des tiers, y compris les lieux d'accueil visés au II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, à l'exception des équipements ou des zones destinées exclusivement au stockage de matière végétale brute ainsi qu'à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des logements dont l'exploitant ou le fournisseur de substrats de méthanisation ou l'utilisateur de la chaleur produite à la jouissance.</p> <p>-La distance entre les installations de combustion ou un local abritant ces équipements (unités de cogénération, chaudières) et les installations d'épuration de biogaz ou un local abritant ces équipements ne peut être inférieure à 10 mètres.</p> <p>-La distance entre les torchères ouvertes et les équipements de méthanisation (digesteur, post digesteur, gazomètre) ne peut être inférieure à 15 mètres. La distance entre les torchères fermées et les équipements de méthanisation (prétraitement, digesteur, post digesteur, gazomètre) ne peut être inférieure à 10 mètres. La distance entre les torchères et les unités de connexes (local séchage, local électrique, local technique) ne peut être inférieure à 10 mètres.</p> <p>-La distance entre les aires de stockage de liquides inflammables ou des matériaux combustibles (dont les intrants et les arbres feuillus à proximité) et les sources d'inflammation (par exemple : armoire électrique, torchère) ne peut être inférieure à 10 mètres sauf dispositions spécifiques coupe-feu dont l'exploitant justifie qu'elles apportent un niveau de protection équivalent.</p> <p>Le dossier d'enregistrement mentionne la distance d'implantation de l'installation et de ses différents composants par rapport aux habitations occupées par des tiers, y compris les lieux d'accueil visés au II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, aux stades ou terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et établissements recevant du public.</p>	<p>La première habitation la plus proche est à 200 m au sud, il s'agit d'une ferme isolée. Puis un lotissement est situé à environ 450 m à l'ouest du projet.</p> <p>La chaudière et l'épurateur de biogaz sont distants de plus de 10 m.</p> <p>La distance entre la torchère fermée et les équipements de méthanisation est supérieure à 10 m.</p> <p>La distance entre la torchère et les unités connexes est supérieure à 10 m.</p> <p>La distance entre la torchère et les aires de stockage de produits inflammables ou combustibles est supérieure à 10 m.</p> <p>Les distances avec les habitations les plus proches sont mentionnées ci-dessus.</p>	<p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>C</p>

Article	Titre	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du projet	Conformité
		Les planchers supérieurs des bâtiments abritant les installations de méthanisation et, le cas échéant, d'épuration, de compression, de stockage ou de valorisation du biogaz ne peuvent pas accueillir de locaux habités, occupés par des tiers ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques nécessaires au fonctionnement de l'installation.	Les planchers supérieurs des différents bâtiments prévus sur le site n'accueilleront pas de locaux habités, occupés par des tiers ou à usage de bureaux. Le plan de masse des installations est fourni en PJ 20.	C
7	Envol des poussières	Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes pour prévenir les envois de poussières et les dépôts de matières diverses : – les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; – les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas d'envol de poussière ou de dépôt de boue sur les voies de circulation publique ; – dans la mesure du possible, les surfaces sont engazonnées et des écrans de végétation sont mis en place.	CBPAC respectera les dispositions ci-contre afin de limiter les envois de poussières. L'intégration paysagère et l'aménagement des espaces verts sera traité plus précisément au niveau du permis de construire.	C

Article	Titre	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du projet	Conformité
8	Intégration dans le paysage	<p>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.</p> <p>L'ensemble du site, de même que ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus propres et entretenus en permanence. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.</p>	<p>Les matériaux et coloris utilisés pour les installations et bâtiment seront choisis pour assurer une bonne intégration paysagère.</p> <p>Le point le plus haut du projet sera le digesteur équipé d'un gazomètre, qui pourra culminer à 14,55 m de hauteur.</p> <p>Le site fera l'objet d'un aménagement paysagé adapté. Les espaces vierges seront végétalisés par des arbres d'essences locales, permettant de réduire l'impact visuel des bâtiments depuis l'extérieur.</p> <p>Les vues d'intégration paysagères sont disponibles en PJ 2bis.</p> <p>L'ensemble du site sera maintenu propre et entretenu.</p>	C
Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions				
Section I : Généralités				
9	Surveillance de l'installation et astreinte	<p>Une astreinte opérationnelle vingt-quatre heures sur vingt-quatre est organisée sur le site de l'exploitation. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'un service de maintenance et de surveillance du site composé d'une ou plusieurs personnes qualifiées, désignées par écrit par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients induits et des produits utilisés ou stockés dans l'installation.</p>	<p>L'exploitation se fera sous la surveillance directe d'une personne formée pendant les heures ouvrées. Hors des heures ouvrées, les alarmes des différents détecteurs prévus sur le site seront transmises automatiquement au téléphone d'astreinte et sur la supervision de l'installation disponible via un accès à distance. Le personnel d'astreinte formé se rendra sur place si besoin pour effectuer la levée de doute dans un délai inférieur à 30 minutes.</p> <p>Les capacités techniques de CBPAC sont détaillées en PJ 11.</p> <p>Présence d'un portail fermé en dehors des heures d'ouverture.</p>	EXPL

Article	Titre	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du projet	Conformité
		<p>Ce service pourra être renforcé par du personnel de sous-traitance qualifié. Lorsque la surveillance de l'exploitation est indirecte, celle-ci est opérée à l'aide de dispositifs connectés permettant au service de maintenance et de surveillance d'intervenir dans un délai de moins de 30 minutes suivant la détection de gaz, de flamme, ou de tout phénomène de dérive du processus de digestion ou de stockage de percolat susceptible de provoquer des déversements, incendies ou explosion. L'organisation mise en place est notifiée à l'inspection des installations classées.</p> <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.</p>		
10	Propreté de l'installation	Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.	Les locaux seront régulièrement nettoyés.	EXPL
11	Localisation des risques, classement en zones à risque d'explosion	L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'une atmosphère explosive (ATEX), qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsque ces zones sont confinées (local contenant notamment des canalisations de biogaz), celles-ci sont équipées de détecteurs fixes de méthane ou d'alarmes (une alarme sonore et visuelle est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane). Le risque d'explosion ou toxique est reporté sur un plan général des ateliers et des stockages, affiché à l'entrée de l'unité de méthanisation, et indiquant les différentes zones correspondant à ce risque d'explosion tel que mentionné à l'article 4 du présent arrêté. Dans chacune de ces zones, l'exploitant identifie les équipements ou phénomènes susceptibles de provoquer une explosion ou un risque toxique et les reporte sur le plan ainsi que dans le programme de maintenance préventive visé à l'article 35.	<p>Un zonage ATEX a été réalisé et est présenté au niveau de la PJ 2bis.</p> <p>Le plan général identifiant les zones à risques sera disponible à la mise en service de l'installation. Des détecteurs de méthane ainsi que des alarmes seront installés pour les zones concernées.</p>	C
12	Connaissance des produits - étiquetage	Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.	CBPAC disposera des Fiches de Données de Sécurité (FDS) des produits présents dans l'installation et les récipients correspondants seront correctement étiquetés.	EXPL

Article	Titre	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du projet	Conformité
		Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger, conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.		
13	Caractéristiques des sols	Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou pour l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.	Le sol des installations mettant en œuvre des matières susceptibles de créer une pollution ou des produits dangereux (stockages d'intrants solides, zone de séparation de phase, stockage de digestat solide, etc.) seront en béton ou enrobé bitumineux, étanche. Les jus collectés sur ces surfaces seront collectés dans une réserve eaux sales et réinjectés dans le procédé. Le sol au niveau de la zone de dépotage et de distribution de carburant ainsi que les voiries seront étanches et reliés à un séparateur d'hydrocarbures puis un bassin étanche.	C
Section II : Canalisations de fluides et stockages de biogaz				
14	Repérage des canalisations	Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées (norme NF X 08-100 de 1986) ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent. Elles sont reportées sur le plan établi en application des dispositions de l'article 4 du présent arrêté.	Le cheminement des canalisations figure sur le plan de masse des installations fourni en PJ 20. Elles respecteront les normes et les fluides qu'elles transportent seront identifiables.	C
14bis	Canalisations, dispositifs d'ancrage	Les canalisations, la robinetterie et les joints d'étanchéité des brides en contact avec le biogaz sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion. Ces canalisations résistent à une pression susceptible d'être atteinte lors de l'exploitation de l'installation même en cas d'incident. Les dispositifs d'ancrage des équipements de stockage du biogaz, en particulier ceux utilisant des matériaux souples, sont conçus pour maintenir l'intégrité des équipements même en cas de défaillance de l'un de ces dispositifs.	Ces canalisations respecteront les prescriptions ci-contre.	C

Article	Titre	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du projet	Conformité
14ter	Raccords des tuyauteries de biogaz et de biométhane	<p>Les raccords des tuyauteries de biogaz et de biométhane sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz est mise en place dans le local (une alarme sonore et visuelle est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane).</p> <p>Les canalisations de biogaz et de biométhane ne passent pas dans des zones confinées. Si cela n'est pas possible, une information de risque appropriée doit être réalisée et une ventilation appropriée doit être installée dans les zones confinées. Les conduites de biogaz et le système de condensation du biogaz doivent être à l'épreuve du gel.</p>	<p>Le stockage de biogaz sera effectué dans le ciel gazeux du digesteur et du post-digesteur, équipés d'une double membrane ancrée par boulonnage prévue pour résister à des conditions climatiques extrêmes.</p> <p>Sur le site, les locaux accueillant des personnes autres que ceux de combustion, d'épuration ou de compression sont principalement le bâtiment exploitation. Aucune bride sur tuyauterie de biogaz ne sera située dans ou à proximité immédiate de ces locaux.</p>	C
Section III : Comportement au feu des locaux				
15	Résistance au feu	<p>Lorsque les équipements de méthanisation sont couverts, les locaux les abritant présentent :</p> <ul style="list-style-type: none"> – la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustible) ; – les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : <ul style="list-style-type: none"> – murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ; – planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ; <p>R : capacité portante ; E : étanchéité au feu ; I : isolation thermique.</p> <p>Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieur à 30 minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à 30 minutes (indice 1).</p>	<p>Les équipements de méthanisation (digesteur et post-digesteur) seront situés à l'air libre.</p>	SO

Article	Titre	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du projet	Conformité
		<p>Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>		
16	Désenfumage	<p>Lorsque les équipements de méthanisation sont couverts, les locaux les abritant et les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture :</p> <ul style="list-style-type: none"> – ne doit pas être inférieure à 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ; – est à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux. <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.</p> <p>Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2 présentent les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bifonctions sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ; 	<p>Les équipements de méthanisation (digesteur et post-digesteur) seront situés à l'air libre.</p> <p>Les bâtiments couverts présentant un risque incendie seront équipés de dispositifs de désenfumage respectant les dispositions ci-contre.</p>	C

Article	Titre	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du projet	Conformité
		<ul style="list-style-type: none"> – la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ; – classe de température ambiante T0 (0 °C) ; – classe d'exposition à la chaleur HE 300 (300 °C) ; – des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton sont réalisées cellule par cellule. 		
Section IV : Dispositions de sécurité				
17	Clôture de l'installation	<p>L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.</p> <p>La zone affectée au stockage du digestat peut ne pas être clôturée si l'exploitant a mis en place des dispositifs assurant une protection équivalente.</p> <p>Pour les installations implantées sur le même site qu'une autre installation classée dont le site est déjà clôturé, une simple signalétique est suffisante.</p>	<p>Le site sera entièrement clôturé sur une hauteur de 2 m.</p> <p>L'accès au site se fera au sud de la parcelle, depuis le chemin de la Mare Censuelle après la RD 140.</p> <p>Le portail d'accès au site sera fermé en dehors des heures de réception des matières à traiter (heures de présence du personnel).</p>	C

Article	Titre	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du projet	Conformité
18	Accessibilité en cas de sinistre	<p>I. Accessibilité L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par "accès à l'installation" une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>II. Accessibilité des engins à proximité de l'installation Au moins une voie "engins" est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation. Cette voie "engins" respecte les caractéristiques suivantes : – la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; – dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; – la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ; – chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie.</p> <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie "engins" permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 10 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p>	<p>I. L'installation disposera en permanence d'un accès de 6 m de largeur grâce au portail. Le parking VL ne se situera pas sur la voie engins, il n'y aura donc pas de gêne occasionnée.</p> <p>II. La voie « engins » ne permettra pas une circulation sur le périmètre entier de l'installation dû à la position et la surface de la zone d'infiltration. Une demande d'aménagement est réalisée dans le présent dossier. La voie « engins » respectera les caractéristiques ci-contre. Elle est représentée sur le plan de masse disponible en PJ 20.</p>	<p style="text-align: center;">C</p> <p style="text-align: center;">NC</p>

Article	Titre	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du projet	Conformité
		<p>III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie "engins" de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> – largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie "engins" ; – longueur minimale de 10 mètres, <p>et présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie "engins".</p> <p>IV. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins A partir de chaque voie "engins" est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.</p>	<p>III. Aucun tronçon de plus de 100 m linéaires de voie engins ne sera présent.</p> <p>IV. Les bâtiments seront accessibles directement depuis la voie « engins », qui présente une largeur supérieure à 1,4 m.</p>	<p>SO</p> <p>C</p>
19	Ventilation des locaux	<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque de formation d'atmosphère explosive ou toxique. La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, au moyen d'ouvertures en parties hautes et basses permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent garantissant un débit horaire d'air supérieur ou égal à dix fois le volume du local. Un système de surveillance par détection de méthane, sulfure d'hydrogène et monoxyde de carbone, régulièrement vérifié et calibré, permet de contrôler la bonne ventilation des locaux. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations ou zones occupées par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.</p>	<p>Les installations de méthanisation seront situées en extérieur. Les conteneurs chaudière et épuration seront ventilés naturellement grâce à des ouvertures réalisées en parties haute et basse, et mécaniquement. Un système de surveillance par détection de méthane, sulfure d'hydrogène et monoxyde de carbone, régulièrement vérifié et calibré, permet de contrôler la bonne ventilation des locaux.</p>	C

Article	Titre	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du projet	Conformité
20	Matériels utilisables en atmosphère explosives	<p>Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 11 présentant un risque d'incendie ou d'explosion, les équipements électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques susvisé. Ils sont réduits à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constitués de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.</p> <p>Les matériaux isolants installés dans un emplacement avec une présence d'une atmosphère explosive (membrane souple, etc.) sont conçus pour être de nature antistatique selon les normes en vigueur.</p> <p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple, alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz ...) et organise les tests et vérifications de maintenance visés à l'article 22.</p>	<p>Les équipements utilisés dans les zones ATEX identifiées (voir PJ 2 bis) seront adaptés au risque.</p> <p>La vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que l'organisation des tests et vérifications de maintenance seront réalisés. Ces vérifications sont disponibles dans la PJ 2bis.</p>	EXPL
21	Installations électriques	<p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.</p> <p>Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.</p>	<p>La vérification des installations électriques sera réalisée conformément à la réglementation, et les rapports associés seront tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Le chauffage du digesteur sera effectué par eau chaude produite par la chaudière fonctionnant au biogaz et au gaz naturel.</p>	EXPL C

Article	Titre	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du projet	Conformité
		<p>Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits qu'ils contiennent.</p> <p>Les installations électriques des dispositifs de ventilation et de sécurité (torchère notamment) de l'installation (y compris celles relatives aux locaux de cogénération et/ou d'épuration) et les équipements nécessaires à sa surveillance sont raccordées à une alimentation de secours électrique. Les installations électriques et alimentations de secours situées dans des zones inondables par une crue de niveau d'aléa décennal sont placées à une hauteur supérieure au niveau de cette crue. Par ailleurs, lorsqu'elles sont situées au droit d'une rétention, elles sont placées à une hauteur supérieure au niveau de liquide résultant de la rupture du plus grand stockage associé à cette rétention.</p>	<p>Les équipements métalliques seront mis à la terre.</p> <p>Un groupe électrogène sera présent pour assurer le secours électrique.</p> <p>La commune de Conches-en-Ouche n'est pas concernée par un PPRi.</p> <p>Le groupe électrogène ne se trouve pas au droit d'une rétention. En cas d'équipement électrique visés ci-contre au sein de la rétention, ils seront placés au-dessous de la hauteur de liquide susceptible d'être atteinte.</p>	<p>C</p> <p>C</p>
22	Systèmes de détection et d'extinction automatiques	<p>Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p>	<p>La liste des équipements de détection et leur fonctionnalité est fournie au niveau de la PJ 2bis.</p> <p>Ces détecteurs seront régulièrement vérifiés et maintenus.</p>	C
		<p>Pour les stockages d'intrants solides, de digestat solide et séché de longue durée, des dispositifs de sécurité, notamment à l'aide de sondes de température régulièrement réparties et à différents niveaux de profondeur du stockage, sont mis en place afin de prévenir les phénomènes d'auto-échauffement (feux couvant et émission de monoxyde de carbone).</p>	<p>La durée de stockage des intrants solides avant incorporation au procédé sera limitée ce qui réduira le risque d'auto-échauffement.</p> <p>Le digestat solide ne sera pas séché.</p> <p>La dalle de stockage de matières non odorantes ainsi que le bâtiment process seront équipés d'une détection incendie.</p> <p>Absence de stockage de digestat solide séché.</p> <p>Le site ne possède pas d'unité de séchage du digestat.</p>	C
		<p>A l'exception des unités de séchage basse température (moins de 85° C), les unités de séchage de digestat sont équipées d'un système de détection de monoxyde de carbone (avec alarme sonore et visuelle) et d'extinction d'incendie.</p> <p>Le stockage de liquide inflammable, de combustible et de réactifs (carton, palette, huile thermique, réactifs potentiellement exothermiques comme le chlorure de fer ...) est interdit dans les locaux abritant les unités de combustion du biogaz.</p>	<p>Aucun stockage de liquide inflammable, de combustible et de réactifs sera réalisé dans les locaux de combustion du biogaz.</p>	SO
				C

Article	Titre	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du projet	Conformité
		<p>L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</p>	<p>Absence d'extinction automatique.</p> <p>Les consignes de maintenance et les comptes-rendus des tests seront tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Absence d'extinction automatique.</p>	<p>C</p> <p>SO</p>
23	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	<p>L'installation est dotée de moyens nécessaires d'alerte des services d'incendie et de secours ainsi que de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> – d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures ; – de robinets d'incendie armés situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. <p>A défaut de ces appareils d'incendie et robinets d'incendie armés, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances à proximité du stock de matières avant traitement. Son dimensionnement et son implantation doivent avoir l'accord des services départementaux d'incendie et de secours avant la mise en service de l'installation.</p>	<p>En cas de détection incendie, le personnel du site pourra contacter les services d'incendie et de secours au moyen de téléphones fixes et portables. En dehors des heures d'ouverture, la détection incendie sera reportée sur le téléphone des personnes d'astreinte désignées, qui préviendront les services de secours.</p> <p>L'installation ne disposera pas de robinets d'incendie armés.</p> <p>Une réserve incendie de 120 m³ sera implantée sur le projet. Les zones de stockage se situeront à moins de 100 m de cette réserve. Une borne incendie se trouve à une dizaine de mètres à l'extérieur des limites de propriété, avec un débit de 120 m³.</p>	<p>EXPL</p> <p>C</p> <p>C</p>

Article	Titre	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du projet	Conformité
		<p>L'installation est également dotée d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.</p> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel.</p> <p>L'exploitant fait procéder à la vérification périodique et à la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les résultats des contrôles et, le cas échéant, ceux des opérations de maintenance sont consignés.</p>	<p>Des extincteurs seront judicieusement positionnés et adaptés aux risques.</p> <p>Les équipements seront vérifiés et maintenus régulièrement.</p>	<p>C</p> <p>C</p>
24	Plan des locaux et schéma des réseaux	<p>L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.</p> <p>Il établit également le schéma des réseaux entre équipements, précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.</p>	<p>Un plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours et des dangers présents sera établi avant la mise en service de l'installation et régulièrement actualisé par l'exploitant.</p> <p>Le schéma des réseaux de gaz avec positionnement des vannes manuelles et électrovannes de coupure est présenté en dans la PJ 2bis.</p>	<p>C</p>
Section V : Exploitation				
25	Travaux	<p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, et notamment celles visées à l'article 11, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu".</p> <p>Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent y être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant une consigne particulière.</p>	<p>L'apport de feu sera interdit dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion (zones ATEX, cf. PJ 2bis), sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ».</p> <p>Les travaux de réparation ou d'aménagement ne seront réalisés qu'après délivrance d'un permis d'intervention.</p> <p>Une vérification des installations sera effectuée par l'exploitant avant la reprise de l'activité.</p> <p>L'ensemble des documents nécessaires à la délivrance du permis seront réalisés.</p>	<p>EXPL</p>

Article	Titre	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du projet	Conformité
		<p>Le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents sont signés par l'exploitant et par l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Les documents ou dossier préalable nécessaires à la délivrance du permis comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> -la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; -l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; -les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ; -l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ; -lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité. <p>Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du document relatif à la protection contre les explosions défini à l'article R. 4227-52 du code du travail et par l'obtention de l'autorisation mentionnée au 6° du même article.</p> <p>L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation des travaux ayant fait l'objet du permis de feu , doit être affichée en caractères apparents.</p> <p>Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure en présence de l'exploitant. Cette vérification fait l'objet d'un enregistrement annexé au programme de maintenance préventive visé à l'article 35.</p>	<p>Après la fin des travaux, une vérification des installations sera réalisée et fera l'objet d'un enregistrement annexé au programme de maintenance préventive.</p>	

Article	Titre	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du projet	Conformité
26	Consignes d'exploitation	<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Elles font l'objet d'une communication au personnel permanent ainsi qu'aux intérimaires et personnels d'entreprises extérieures appelés à intervenir sur les installations.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> – l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ; – l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; – l'obligation du " permis d'intervention " pour les parties concernées de l'installation ; – les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ainsi que les conditions de destruction ou de relargage du biogaz ; – les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, et notamment du biogaz ; – les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ; – les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; – la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; – les modes opératoires ; – la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; – les instructions de maintenance et de nettoyage ; – l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. <p>L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.</p>	<p>Les consignes listées ci-contre seront établies, tenues à jour et affichées sur le site.</p> <p>Le bâtiment process sera ventilé grâce au système de traitement de l'air vicié.</p> <p>Les conteneurs chaudière et épuration seront ventilés naturellement grâce à des ouvertures réalisées en parties haute et basse, et mécaniquement. Un système de surveillance par détection de méthane, sulfure d'hydrogène et monoxyde de carbone, régulièrement vérifié et calibré, permet de contrôler la bonne ventilation des locaux.</p> <p>Tout intervenant sur une installation à risque sera muni de détecteurs portatifs de 4 gaz (H₂S, CO, O₂ et de CH₄).</p>	C

Article	Titre	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du projet	Conformité
		Les locaux et dispositifs confinés font l'objet d'une ventilation efficace et d'un contrôle de la qualité de l'air portant a minima sur la détection de CH4 et de H2S avant toute intervention.		
27	Vérification périodique et maintenance des équipements	L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.	Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie ainsi que les installations électriques et de chauffage seront vérifiées et maintenues régulièrement, conformément aux référentiels en vigueur. Des contrats de maintenance avec des prestataires chargés des vérifications des équipements seront établis avant la mise en service de l'installation et tenus à disposition de l'inspection des installations classées.	EXPL
28	Formation	Avant le démarrage des installations, l'exploitant et son personnel d'exploitation, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance des installations, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention. Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes reconnus ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins et aux équipements installés est justifiée. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. Le contenu de cette formation peut s'appuyer sur des guides faisant référence. A l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème, le contenu de la formation et sa durée en heures. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations. Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.	Avant le premier démarrage des installations, le personnel suivra une formation sur la conduite d'installation de méthanisation, éventuellement faite par le constructeur ou le fournisseur des équipements. Le personnel possèdera les habilitations nécessaires à sa mission (électricité, ATEX, CACES, etc.). L'ensemble du personnel susceptible d'intervenir sur les installations sera formé à la conduite à tenir en cas de sinistre et notamment à la manipulation des extincteurs. Les formations seront dispensées par des organismes agréés à délivrer les habilitations, et par les services supports Engie Bioz (conduite d'exploitation, sécurité, etc.). Un plan individuel de formation sera en place pour chacun des salariés du site de manière à suivre le renouvellement des différentes formations. Les nouveaux salariés et prestataires extérieurs seront informés dès leur arrivée sur le site des différentes consignes de sécurité à appliquer et des moyens de secours à leur disposition.	EXPL

Article	Titre	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du projet	Conformité
28bis	Non mélange des digestats	Dans les installations où plusieurs lignes de méthanisation sont exploitées, les digestats destinés à un retour au sol produits par une ligne ne sont pas mélangés avec ceux produits par d'autres lignes si leur mélange constituerait un moyen de dilution des polluants. Les documents de traçabilité permettent alors une gestion différenciée des digestats par ligne de méthanisation.	L'installation ne comportera qu'une seule ligne de méthanisation.	SO
28ter	Mélange des intrants	Sans préjudice des articles R. 211-29 et D. 543-226-1 du code de l'environnement, le mélange des intrants en méthanisation n'est possible que si : -les boues d'épuration urbaines participant au mélange respectent l'article 11 de l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ; -les autres intrants participant au mélange respectent l'article 39 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. La description des mélanges susceptibles d'être opérés figure dans le dossier d'enregistrement ou dans un dossier de modification de l'installation soumise à enregistrement.	L'installation ne traitera pas de boues d'épuration urbaines. La liste des codes déchets des matières entrantes selon la décision n°2014/955/UE du 18/12/14 est fournie en PJ 2bis.	C
Section VI : registres entrées sorties				
29	Admission et sorties	L'admission des déchets suivants sur le site de l'installation est interdite : – déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé ; – sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 4 du règlement (CE) n° 1774/2002 modifié ; – déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection.	L'installation n'admettra aucun déchet interdit listé ci-contre. La liste des codes déchets des matières entrantes est fournie en PJ 2bis.	C

Article	Titre	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du projet	Conformité
		<p>Toute admission envisagée par l'exploitant de matières à méthaniser d'une nature ou d'une origine différentes de celles mentionnées dans la demande d'enregistrement est portée à la connaissance du préfet.</p> <p>1. Enregistrement lors de l'admission. Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement :</p> <ul style="list-style-type: none"> – de leur désignation ; – de la date de réception ; – du tonnage ou, en cas de livraison par canalisation, du volume ; – du nom et de l'adresse de l'expéditeur initial ; – le cas échéant, de la date et du motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés. <p>L'exploitant est en mesure de justifier de la masse (ou du volume, pour les matières liquides) des matières reçues lors de chaque réception, sur la base d'une pesée effectuée lors de la réception ou des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée. Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de trois ans. Ils sont tenus à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.</p> <p>Toute admission de matières autres que des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires ou des déchets d'industries agroalimentaires, ou de biodéchets triés à la source au sens du code de l'environnement, fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité. Ce contrôle peut être effectué sur le lieu de production des déchets ; l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents justificatifs de la réalisation de ces contrôles et de leurs résultats.</p>	<p>1. La procédure d'enregistrement des intrants sera conforme aux indications ci-contre.</p> <p>En cas d'admission de matières autres que les effluents d'élevage, végétaux, matières stercoraires ou déchets d'industries agroalimentaires un contrôle de radioactivité sera fait sur le lieu de production des déchets.</p>	<p>C</p>

Article	Titre	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du projet	Conformité
		<p>2. Enregistrement des sorties de déchets et de digestats.</p> <p>L'exploitant établit un bilan annuel de la production de déchets et de digestats et tient en outre à jour un registre de sortie mentionnant la destination des digestats : mise sur le marché conformément aux articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural, épandage, traitement (compostage, séchage...) ou élimination (enfouissement, incinération, épuration...) et en précisant les coordonnées du destinataire.</p> <p>Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.</p> <p>Le cahier d'épandage tel que prévu par les arrêtés du 27 décembre 2013 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises respectivement à déclaration, enregistrement et autorisation sous les rubriques n° 2101,2102 et 2111 peut tenir lieu de registre de sortie.</p>	<p>2. CBPAC respectera les prescriptions ci-contre concernant l'enregistrement des sorties de déchets et de digestats, en établissant un bilan annuel de la production de déchets et de digestat grâce à un registre de sortie.</p>	C
		<p>3. Conditions d'admission des déchets et matières à traiter, en cas de réception de matières ou de déchets autres que de la matière végétale brute, des effluents d'élevage, des matières stercoraires, du lactosérum et des déchets végétaux d'industries agroalimentaires.</p> <p>L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des matières admissibles dans l'installation. Ces éléments précisent explicitement les critères qu'elles doivent satisfaire et dont la vérification est requise.</p> <p>Avant la première admission d'une matière dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur, à la collectivité en charge de la collecte ou au détenteur une information préalable. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.</p> <p>L'information préalable contient a minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes :</p> <p>-source et origine de la matière ;</p>	<p>3. Un cahier des charges sera établi pour définir la qualité des matières entrantes sur le site. L'information préalable sera demandée avant chaque première admission.</p> <p>Le recueil des informations préalables sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	C

Article	Titre	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du projet	Conformité
		<p>-données concernant sa composition, et notamment sa teneur en matière sèche et en matières organiques ;</p> <p>-dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement (CE) n° 1069/2009, l'indication de la catégorie correspondante et d'un éventuel traitement préalable d'hygiénisation ; l'établissement devra alors disposer de l'agrément sanitaire prévu par le règlement (CE) n° 1069/2009, et les dispositifs de traitement de ces sous- produits seront présentés au dossier ;</p> <p>-son apparence (odeur, couleur, apparence physique) ;</p> <p>-les conditions de son transport ;</p> <p>-le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;</p> <p>-le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site.</p> <p>L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'une matière.</p>		
		<p>A l'exception des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires et des déchets végétaux d'industries agroalimentaires, l'information préalable mentionnée précédemment est complétée, pour les matières entrantes dont les lots successifs présentent des caractéristiques peu variables, par la description du procédé conduisant à leur production et par leur caractérisation au regard des substances mentionnées à l'annexe VII a de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.</p>	<p>Les informations préalables seront complétées selon les prescriptions ci-contre.</p>	C

Article	Titre	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du projet	Conformité
		<p>Dans le cas de traitement de boues d'épuration domestiques ou industrielles, celles-ci doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées, ou à celles de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et l'information préalable précise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> -la description du procédé conduisant à leur production ; -pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit ; -une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration ; -une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées, réalisée selon la fréquence indiquée dans cet arrêté sur une période de temps d'une année. <p>Tout lot de boues présentant une non-conformité aux valeurs limites fixées à l'annexe 1 de l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées est refusé par l'exploitant.</p> <p>Les informations relatives aux boues sont conservées pendant dix ans par l'exploitant et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>CBPAC ne traitera pas de boues d'épuration urbaines.</p> <p>Dans le cas des boues d'épuration industrielles, elles seront conformes aux prescriptions ci-contre.</p> <p>Les informations relatives aux boues sont conservées pendant dix ans par l'exploitant et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>C</p>
Section VII : Les équipements de méthanisation				

Article	Titre	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du projet	Conformité
30	Dispositifs de rétention	<p>I. Tout stockage de matière entrantes ou de digestats liquides, ou de matière susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, y compris les cuves à percolat, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> -100 % de la capacité du plus grand réservoir ; -50 % de la capacité totale des réservoirs associés. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p>	<p>I. En considérant le volume du digesteur de 2 200 m³, celui du post-digesteur de 3 170 m³ et celui de la cuve de stockage de digestat liquide de 5 283 m³ :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % du plus grand réservoir est égal à 5 283 m³, - 50 % du total est égal à 5 326,5 m³. <p>Le volume de confinement disponible dans la rétention talutée sera de 7 404 m³.</p>	C
		<p>Lorsqu'ils ne sont pas construits dans une fosse étanche satisfaisant aux prescriptions des trois premiers alinéas du présent I, les stockages enterrés sont équipés d'un dispositif de drainage des fuites vers un point bas pourvu d'un regard de contrôle facilement accessible, dont les eaux sont analysées annuellement (MEST, DBO5, DCO, Azote global et Phosphore total). Lorsque le sol présente un coefficient de perméabilité supérieur à 10⁻⁷ mètres par seconde, ils sont, en outre, équipés d'une géomembrane associée à un détecteur de fuite régulièrement entretenu.</p>	<p>Le seul stockage enterré sera la réserve eaux sales. Elle sera équipée d'un dispositif de drainage. Des mesures seront réalisées annuellement.</p>	C
		<p>Le précédent alinéa n'est pas applicable aux lagunes. Celles-ci sont constituées d'une double géomembrane dont l'intégrité est contrôlée a minima tous les cinq ans.</p>	<p>Aucune lagune ne sera présente sur le projet.</p>	SO
		<p>II.-La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p>	<p>II. Toutes les rétentions sont adaptées aux produits qu'elles pourraient contenir.</p> <p>Les produits récupérés lors de potentiels accidents seront traités en tant que déchets ou rejetés si cela est possible.</p> <p>Les rétentions seront réalisées en tenant compte de l'incompatibilité potentielle des produits.</p>	C

Article	Titre	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du projet	Conformité
		VI.-Pour les installations dont le dossier complet de demande d'enregistrement a été déposé avant le 1er juillet 2021, l'exploitant recense dans un délai de deux ans à compter de cette date les rétentions nécessitant des travaux d'étanchéité afin de répondre aux exigences des dispositions du point III du présent article. Il planifie ensuite les travaux en quatre tranches, chaque tranche de travaux couvrant au minimum 20 % de la surface totale des rétentions concernées. Les tranches de travaux sont réalisées au plus tard respectivement quatre, six, huit et dix ans après le 1er juillet 2021.	VI. Non concerné	SO
31	Cuve de méthanisation et cuves de stockage de percolat	<p>Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont munis d'une membrane souple ou sont dotés d'un dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale liée à une explosion, tel qu'un évent d'explosion ou une zone de fragilisation de la partie supérieure de la cuve. Dans le cas où les équipements de méthanisation sont abrités dans des locaux, le dispositif ci-dessus est complété par une zone de fragilisation de la toiture.</p> <p>Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation ou le cas échéant le stockage de percolat sont également équipés d'une soupape de respiration destinée à prévenir les risques de mise en pression ou dépression des équipements au-delà de leurs caractéristiques de résistance, dimensionnée pour passer les débits requis, conçue et disposée pour que son bon fonctionnement ne soit entravé ni par la mousse, ni par le gel, ni par la corrosion, ni par quelque obstacle que ce soit.</p> <p>Les dispositifs visés aux points ci-dessus ne débouchent pas sur un lieu de passage et leur disponibilité est contrôlée régulièrement et après toute situation d'exploitation exceptionnelle ayant conduit à leur sollicitation.</p>	<p>Les équipements de méthanisation seront situés à l'air libre.</p> <p>Le post-digester sera équipé d'une réserve de biogaz située au-dessus de la cuve, réalisée à l'aide de deux membranes souples. Un ventilateur maintiendra l'espace entre les deux membranes. Un registre flottant permettra de maintenir une pression constante dans l'enveloppe extérieure. La membrane inférieure s'abaissera ou s'élèvera en fonction du volume de biogaz stocké. Cette double membrane aura une pression de rupture de 50 mbar.</p> <p>La pression maximale du biogaz à l'intérieur du post-digester avec gazomètre est fixée à 30 mbar.</p> <p>Afin de contrôler les éventuelles surpressions à l'intérieur de ces équipements, ces derniers seront équipés de détecteurs de pression. Le digester sera également équipé d'un détecteur du niveau de remplissage du ciel gazeux.</p> <p>Le biogaz en surplus sera envoyé automatiquement vers la torchère.</p> <p>Au cas où la torchère serait défailante, le gazomètre sera équipé de soupapes. Au cas où la canalisation de biogaz entre le gazomètre serait bouchée, le digester sera également équipé d'une soupape. Ces soupapes seront glycolées afin de ne pas geler en hiver et seront régulièrement contrôlées.</p> <p>Le débouché de ces dispositifs ne sera pas situé sur un lieu de passage et ils seront régulièrement contrôlés.</p>	C

Article	Titre	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du projet	Conformité
32	Destruction du biogaz	<p>L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation de celui-ci. Cet équipement est présent en permanence sur le site et est muni d'un arrête-flammes. Les équipements disposant d'un arrête-flammes conçu selon les normes NF EN ISO 16852 (de janvier 2017) ou NF ISO 22580 (de décembre 2020) sont présumés satisfaire aux exigences du présent article. Dans le cas d'utilisation d'une torchère, le dossier d'enregistrement en précise les caractéristiques essentielles et les règles d'implantation et de fonctionnement.</p> <p>Dans le cas d'utilisation d'une torchère, le dossier d'enregistrement en précise les caractéristiques essentielles et les règles d'implantation. Notamment, les torchères installées doivent être mises en route avant le remplissage total des unités de stockages de biogaz. Dans le cas d'une torchère asservie, l'exploitant tient à disposition de l'inspection les pressions de service de la torchère et d'ouverture des soupapes.</p> <p>Pour les installations dont le dossier complet de demande d'enregistrement a été déposé avant le 1er juillet 2021, dans le cas où cet équipement n'est pas présent en permanence sur le site, l'installation dispose d'une capacité permettant le stockage du biogaz produit jusqu'à la mise en service de cet équipement. L'exploitant définit dans un plan de gestion, au plus tard le 1er janvier 2022, les mesures de gestion associées à ces situations d'indisponibilités et garantissant la limitation de la production et un stockage du biogaz compatible avec le délai maximal de disponibilité de ses moyens de destruction ou de valorisation de secours. Ce délai ne peut être supérieur à 6 heures.</p>	<p>L'installation disposera d'une torchère de hauteur 8 m, de diamètre 2 m et de capacité maximale 600 m³/h, munie d'un arrête-flammes.</p> <p>Elle se situera à plus de 10 m des limites de propriété et à plus de 10 m des installations de combustion et des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.</p> <p>Cette torchère sera utilisée uniquement en cas de dysfonctionnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - impossibilité temporaire de valoriser le biogaz produit (incident technique ou impossibilité de délivrer le biométhane au distributeur ou non-conformité du biométhane), - surpression, - impossibilité de consommer le débit total de biogaz par l'épurateur et la chaudière. <p>Les mesures de gestion seront définies et annexées au programme de maintenance préventive.</p> <p>Le stockage temporaire de biogaz sera possible au niveau du gazomètre du digesteur et du post-digesteur, dimensionnés pour une capacité de plus de 3h (torchère présente en permanence).</p> <p>S'il était recensé plus de 3 événements de dépassement, CBPAC communiquera à l'inspection des installations classées une analyse de ceux-ci.</p>	C

Article	Titre	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du projet	Conformité
		<p>Pour l'ensemble des installations, des mesures de gestion, actualisées chaque année en fonction des quantités traitées et des équipements installés, sont définies et annexées au programme de maintenance préventive visé à l'article 35, pour faire face à un éventuel pic de production. Ces mesures prévoient le stockage temporaire d'une quantité de biogaz déterminée en fonction de la documentation fournie par les constructeurs des installations. Cette quantité ne peut être inférieure à 6 heures de production nominale, ou 3 heures pour les installations disposant d'une torchère installée à demeure, dans la limite de 5 tonnes.</p> <p>Lorsque le torchage s'avère nécessaire en cas de dépassement de la capacité établie au précédent alinéa, la durée de torchage est recensée et versée au programme de maintenance préventive. Si dans le cours d'une année, et à l'exception des opérations de maintenance et des situations accidentelles liées à l'indisponibilité du réseau de valorisation en sortie d'installation, il est recensé plus de trois événements de dépassement de capacité de stockage ayant impliqué l'activation durant plus de 6 heures d'une torchère ou à défaut d'une soupape de décompression, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées un bilan de ces événements, une analyse de leurs causes et des propositions de mesures correctives de nature à respecter les dispositions du précédent alinéa.</p>		
33	Traitement du biogaz	<p>Lorsqu'il existe un dispositif d'injection d'air dans le biogaz destiné à en limiter la teneur en H₂S par oxydation, ce dispositif est conçu pour prévenir le risque de formation d'une atmosphère explosive ou doté des sécurités permettant de prévenir ce risque. L'exploitant établit une consigne écrite sur l'utilisation et l'étalonnage du débitmètre d'injection d'air dans le biogaz.</p>	<p>Les ciels gazeux du digesteur et du post-digesteur, munis d'un dispositif d'injection d'air pour limiter la teneur en H₂S dans le biogaz, seront équipés de détecteurs de concentration en oxygène avec report d'alarme et régulation du fonctionnement du compresseur, permettant de prévenir le risque de formation d'une atmosphère explosive.</p> <p>Une consigne écrite sur l'utilisation et l'étalonnage du débitmètre d'injection d'air dans le biogaz sera établie.</p>	C

Article	Titre	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du projet	Conformité
34	Stockage du digestat	<p>Les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Ils ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de la quantité de digestat (fraction solide et fraction liquide) produite sur une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son épandage est soit impossible, soit interdit, sauf si l'exploitant ou un prestataire dispose de capacités de stockage sur un autre site et qu'il est en mesure d'en justifier en permanence la disponibilité.</p> <p>La période de stockage prise en compte ne peut pas être inférieure à quatre mois.</p> <p>Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages de stockage est interdit.</p> <p>Les ouvrages de stockage de digestats liquides ou d'effluents d'élevage sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. Lorsque le stockage se fait à l'air libre, les ouvrages sont entourés d'une clôture de sécurité efficace et dotés, pour les nouveaux ouvrages, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité.</p> <p>Les ouvrages de stockage des digestats solides et liquides sont couverts. Cette disposition ne s'applique pas pour le digestat solide stocké en bout de champ moins de 24 heures avant épandage, ni aux lagunes de stockage de digestat liquide ayant subi un traitement de plus de 80 jours.</p> <p>Pour les installations dont le dossier complet de demande d'enregistrement a été déposé avant le 1er juillet 2021, les stockages non couverts doivent, au 1er janvier 2022, faire l'objet de mesures organisationnelles prenant en compte les situations météorologiques décennales (et notamment le niveau de réduction nécessaire des quantités de digestat produites avant les événements pluvieux importants) permettant d'éviter les débordements. Ces mesures sont annexées au programme de maintenance préventive visé à l'article 35.</p>	<p>Les ouvrages seront dimensionnés et exploités afin d'éviter tout déversement en milieu naturel.</p> <p>Les volumes de stockage seront prévus pour les périodes où l'épandage n'est pas possible. La période de stockage prise en compte sera ainsi de 4 mois pour le digestat solide et 6 mois pour le digestat liquide.</p> <p>Les cuves de stockage d'intrants liquides ainsi que les ouvrages de production (digesteur et post-digesteur avec gazomètre) et la cuve de stockage du digestat liquide seront imperméables, étanches et maintenus en bon état avec contrôle de l'étanchéité régulier.</p> <p>La dalle de stockage de digestat solide sera couverte, et le digestat liquide sera stocké dans une cuve couverte.</p>	C

Article	Titre	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du projet	Conformité
34bis	Réception des matières	<p>Lorsque le stockage des matières se fait à l'air libre, le dimensionnement intègre les effluents, matières semi-liquides à traiter et au besoin les eaux de lavage des surfaces de réception et de manutention des déchets. Ces ouvrages sont implantés de manière à limiter leur impact sur les tiers.</p> <p>Tout stockage à l'air libre de matières entrantes, à l'exception des matières végétales brutes et des stockages de fumiers de moins d'un mois et dont les jus sont collectés et traités par méthanisation, est protégé des eaux pluviales et, pour les matières liquides, doté de limiteurs de remplissage.</p>	<p>Les intrants seront stockés sous bâtiment, sur dalle non couverte ou dans des cuves fermées.</p> <p>Toutes les matières odorantes seront stockées à l'intérieur du bâtiment process pour ne pas créer de nuisances olfactives.</p> <p>Ils seront ainsi protégés des eaux pluviales, et les matières liquides seront dans des cuves équipées de limiteurs de remplissage. Les jus collectés au niveau de ces aires ou bâtiments seront réinjectés dans le procédé.</p>	C
Section VIII : Déroulement du procédé de méthanisation				
35	Surveillance de la méthanisation	<p>Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements dont une défaillance est susceptible d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de contrôle et de maintenance que l'exploitant tient à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.</p> <p>Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz ...) et la prévention des émissions odorantes est élaboré avant la mise en service de l'installation. Ce programme est périodiquement révisé au cours de la vie de l'installation, en fonction des équipements mis en place. Il inclut notamment la maintenance des soupapes par un nettoyage approprié, y compris le cas échéant de la garde hydraulique, le contrôle des capteurs de pression ainsi que leur étalonnage régulier sur des plages de mesures adaptées au fonctionnement de l'installation, et le contrôle semestriel de l'étanchéité des équipements (par exemple, système d'ancrage du stockage tampon de biogaz, joints des hublots, introduction dans un ouvrage, trappes d'accès et trous d'hommes) vis-à-vis du risque de corrosion. La pression de tarage de chaque soupape est recensée dans le programme de maintenance préventive.</p>	<p>Les installations seront contrôlées régulièrement.</p> <p>Un programme de maintenance préventive et de vérifications périodiques sera établi avant la mise en service des installations.</p>	EXPL EXPL

Article	Titre	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du projet	Conformité
		Dans le cas des installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse nécessitant des opérations répétées de chargement et de déchargement de matières, la vérification de l'étanchéité des équipements est opérée à chaque manipulation ou a minima sur une base mensuelle. Après deux ans de fonctionnement de l'installation, l'exploitant effectue un contrôle des systèmes de recirculation du percolat et un curage de la cuve de stockage associée. Cette fréquence peut ensuite être adaptée, elle est alors portée au programme de maintenance préventive.	Le process d'incorporation des matières se fera de manière continue, ne nécessitant pas d'opération répétées de chargement et déchargement.	SO
		L'exploitant réalise en outre un contrôle de la fiabilité des analyseurs de gaz installés (CH ₄ , O ₂) à une fréquence semestrielle.	La disposition ci-contre sera respectée.	C
		L'installation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation et a minima de dispositifs de contrôle en continu de la température des matières en fermentation et de la pression du biogaz au sein du digesteur et de la cuve de percolat pour les installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse. L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de vérification et spécifie, le cas échéant, les seuils d'alarme associés.	L'installation sera équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation.	C
		L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit. Ce dispositif est vérifié a minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations.	L'installation sera dotée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit.	C
		Chacune des lignes de méthanisation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation. Le système de surveillance inclut des dispositifs de surveillance ou de modulation des principaux paramètres des déchets et des procédés, y compris : -le pH et l'alcalinité de l'alimentation du digesteur ; -la mesure continue de la température de fonctionnement du digesteur et des matières en fermentation et de la pression du biogaz ; -les niveaux de liquide et de mousse dans le digesteur.	Le projet disposera d'une seule ligne de méthanisation. Le système de surveillance respectera les dispositions ci-contre.	C

Article	Titre	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du projet	Conformité
36	Phase de démarrage des installations	<p>L'étanchéité du ou des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les dépressions est vérifiée lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés dans un registre.</p> <p>Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation, à partir des consignes proposées et explicitées par le concepteur des installations. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion (inertage, dilution par ventilation...), qu'il met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation.</p> <p>Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.</p>	<p>Le contrôle d'étanchéité sera effectué à chaque démarrage de l'installation, et le registre correspondant sera mis en place.</p> <p>Toutes dispositions seront prises pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives pendant ces phases.</p> <p>En phase d'exploitation, une consigne spécifique sera rédigée pour le site CBPAC à l'instar des autres sites en exploitation. Elle intégrera notamment les préconisations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • surveillance pour contrôler l'absence de fuite ; • remplissage et l'inoculation des digesteurs ; • suivi des paramètres biologiques (FOS/TAC, MS/MO, production de biogaz...); • consignes particulières liées à la montée en température des digesteurs ; • consignes particulières liées à l'alimentation des ouvrages de digestion ; • consignes générales de désulfuration et de traitement du gaz. 	C
Chapitre III : La ressource en eau				
Section I : Prélèvements, consommation d'eau et collecte des effluents				
37	Prélèvement d'eau, forages	<p>Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.</p> <p>Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif de disconnexion évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.</p> <p>L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.</p> <p>Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.</p>	<p>Le volume d'eau consommé sera réduit par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la réutilisation d'une partie du digestat liquide dans le procédé, • la réinjection dans le procédé des eaux réceptionnées dans la réserve eaux sales, • l'utilisation d'une partie des eaux pluviales. <p>L'alimentation en eau potable du projet sera équipée d'un dispositif de disconnexion empêchant tout retour de produit non compatible avec la potabilité de l'eau dans le réseau de distribution.</p> <p>Aucun forage ne sera réalisé.</p>	C

Article	Titre	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du projet	Conformité
		<p>La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</p> <p>Toute réalisation de forage doit être conforme aux dispositions de l'article 131 du code minier.</p> <p>En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.</p>		
38	Collecte des effluents liquides	<p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p> <p>Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires souillées des eaux pluviales non susceptibles de l'être. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour le plan des réseaux de collecte des effluents. Ce plan fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.</p>	<p>Les eaux usées domestiques seront traitées par une installation autonome.</p> <p>Les réseaux seront de type séparatif et aucun rejet d'eau industrielle ne sera effectué.</p> <p>Les différents réseaux figurent sur le plan de masse disponible en PJ 20.</p>	C
39	Collecte des eaux pluviales, des écoulements pollués et des eaux incendie	<p>Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires susceptibles d'être souillées (notamment issues des voies de circulation et des aires de chargement/déchargement) des eaux pluviales non susceptibles de l'être. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons. Les eaux pluviales non souillées peuvent être rejetées sans traitement préalable.</p>	<p>Le réseau sera de type séparatif, permettant de collecter distinctement :</p>	C

Article	Titre	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du projet	Conformité
		<p>Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées sont dirigées vers un bassin de confinement capable de recueillir le premier flot à raison de 10 litres par mètre carré de surface concernée pour les installations nouvelles. Une analyse au moins annuelle permet de s'assurer du respect des valeurs limites de rejets prévues à l'article 42.</p> <p>Les conditions de gestion de la canalisation servant à l'évacuation des eaux de pluie des zones de rétention sont définies dans une procédure rédigée et connue des opérateurs du site.</p> <p>L'installation est équipée de dispositifs étanches qui doivent pouvoir recueillir et confiner l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie.</p> <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.</p> <p>En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • les eaux dites « sales » issues de l'aire de lavage, de la dalle pour les intrants solides non odorants, de la zone de séparation de phase, du sol du bâtiment process, dalle digestat solide et des aires de dépotages seront collectées via une réserve de 150 m³. Elles seront réinjectées en tête de procédé de méthanisation et ne seront pas rejetées au milieu naturel. • les eaux pluviales de toitures, considérées comme non souillées, passeront par le séparateur d'hydrocarbures/déboureur et rejoindront le bassin présenté ci-dessous dont le rejet se fera majoritairement en infiltration, puis rejet au fossé. • les eaux pluviales de voiries seront d'abord traitées par un séparateur d'hydrocarbures/ déboureur avant de rejoindre un bassin étanche dimensionné pour recueillir le premier flot à raison de 10 l/m² de surface concernée. Ces eaux traitées rejoindront ensuite la zone d'infiltration, et uniquement le trop-plein sera rejeté au fossé. <p>Une analyse sera réalisée annuellement pour s'assurer du respect des valeurs limites de rejets.</p> <p>Une procédure sera rédigée pour l'évacuation des eaux de pluie des zones de rétention et sera portée à la connaissance des opérateurs du site.</p> <p>Sur détection incendie, un jeu de vannes permettra :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'ouvrir la vanne reliant la réserve d'eaux sales, • de fermer la vanne entre la réserve d'eaux sales et la cuve d'intrants liquides en-tête du procédé. <p>L'exploitant sera en mesure de justifier à tout instant de l'entretien et de la maintenance de ces dispositifs.</p>	<p style="text-align: center;">C</p> <p style="text-align: center;">C</p> <p style="text-align: center;">C</p>

Article	Titre	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du projet	Conformité
		<p>En cas de confinement interne dans des bâtiments couverts, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.</p> <p>En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation à déclenchement automatique ou commandable à distance pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées.</p> <p>Ces dispositifs permettant l'obturation des différents réseaux (eaux usées et eaux pluviales) sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment.</p> <p>Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.</p> <p>En l'absence de pollution préalablement caractérisée, les eaux confinées qui respectent les limites autorisées à l'article 42 peuvent être évacuées vers le milieu récepteur. Lorsque ces limites excèdent les objectifs de qualité du milieu récepteur visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, les eaux confinées ne peuvent toutefois être rejetées que si elles satisfont ces objectifs. Dans le cas contraire, ces eaux sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.</p>	<p>Non concerné.</p> <p>Les vannes d'obturation des bassins et réserve eaux sales seront à déclenchement automatique incendie ou commandable à distance.</p> <p>Ces dispositifs seront implantés de sorte à maintenir toutes les eaux à l'intérieur du site. Ils seront clairement signalés et facilement accessibles et pourront être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment.</p> <p>Une consigne sera écrite et affichée à l'accueil de l'établissement.</p> <p>Les eaux qui respecteront les limites de pollution autorisées seront évacuées partiellement par infiltration, puis par rejet au fossé ; les autres seront considérées comme des déchets et évacuées comme tels.</p>	<p>SO</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>C</p> <p>C</p>
Section II : Rejets				
40	Justification de la compatibilité des rejets avec les objectifs de qualité	L'exploitant justifie que les valeurs limites d'émissions fixées ci-après sont compatibles avec l'état du milieu ou avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.	Se référer à la note hydraulique en PJ1.	C

Article	Titre	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du projet	Conformité
41	Mesure des volumes rejetés et points de rejets	<p>En cas de rejets continus, la quantité d'eau rejetée est mesurée journalièrement. Dans le cas contraire, elle peut être évaluée à une fréquence d'au moins deux fois par an à partir d'un bilan matière sur l'eau, tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.</p> <p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.</p>	<p>Les rejets d'eau ne seront pas continus et leur quantité sera évaluée au moins deux fois par an à partir des quantités prélevées dans le réseau de distribution.</p> <p>Un point de prélèvement sera aménagé avant infiltration.</p>	C
42	Valeurs limites de rejet	<p>Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :</p> <p>a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> – pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; – température , 30 °C. <p>b) Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement est établie avec le gestionnaire du réseau de collecte ainsi qu'une convention de déversement avec le gestionnaire du réseau d'assainissement.</p> <p>Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> – MEST : 600 mg/l ; – DBO5 : 800 mg/l ; – DCO : 2 000 mg/l ; – azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ; – phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l. 	<p>Le projet ne rejettera aucune eau usée industrielle.</p> <p>Les eaux usées domestiques seront traitées par un système d'assainissement non collectif régulièrement contrôlé.</p> <p>Les eaux pluviales ruisselant sur les voiries et toitures, éventuellement préalablement traitées par séparateur d'hydrocarbures/débourbeur, seront infiltrées à la parcelle ou rejetées au fossé (milieu naturel).</p>	C

Article	Titre	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du projet	Conformité
		<p>c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent comme aux eaux pluviales sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – MEST : 100 mg/l si le flux n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ; – DCO : 300 mg/l si le flux n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ; – DBO5 : 100 mg/l si le flux n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà ; – hydrocarbures totaux : 10 mg/l ; -Azote global : 30 mg/ l (concentrations exprimées en moyenne mensuelle) si le flux excède 50 kg/ j, 15 mg/ l si le flux excède 150 kg/ j, et 10 mg/ l si le flux excède 300 kg/ j ; -Phosphore total : 10 mg/ l (concentrations exprimées en moyenne mensuelle) si le flux excède 15kg/ j, 2mg/ l si le flux excède 40 kg/ j, et 1 mg/ l si le flux excède 80 kg/ j. <p>Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.</p>		
43	Interdiction des rejets dans une nappe	Le rejet, même après épuration, d'eaux résiduaires vers les eaux souterraines est interdit.	Il n'y aura aucun rejet direct vers les eaux souterraines.	C
44	Prévention des pollutions accidentelles	Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis doit se faire soit dans les conditions prévues à l'article 39 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au chapitre VII ci-après.	<p>Les dispositions prévues pour se prémunir contre le risque de pollution du milieu naturel en cas de déversement accidentel sont présentées à l'article 30 ci-dessus.</p> <p>En cas de déversements de faible ampleur, les employés pourront utiliser les réserves de produits absorbants à leur disposition. En cas de déversement d'ampleur plus importante, les employés pourront actionner les vannes positionnées sur le schéma des réseaux fourni en PJ 20 afin d'isoler le réseau de collecte du site.</p> <p>Les effluents collectés dans ce cas seront éliminés en tant que déchets.</p>	C

Article	Titre	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du projet	Conformité
45	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	<p>Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées.</p> <p>Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 42 est effectuée sur les effluents rejetés au moins une fois chaque année par l'exploitant et tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.</p> <p>Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.</p> <p>Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m³/j, l'exploitant effectue également une mesure de ce débit.</p>	Des mesures des polluants visés aux a) et c) de l'article 42 ci-dessus (et de débit si nécessaire) seront effectuées au moins une fois par an en amont du point de rejet au fossé.	C
46	Epandage du digestat	<p>L'épandage des digestats fait l'objet d'un plan d'épandage dans le respect des conditions précisées en annexe II, sans préjudice des dispositions de la réglementation relative aux nitrates d'origine agricole. L'épandage est alors effectué par un dispositif permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac.</p> <p>Dans le cas d'une unité de méthanisation traitant des boues d'épuration des eaux usées domestiques, le plan d'épandage respecte les conditions fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées.</p>	<p>Les digestats solide et liquide, issus du procédé de méthanisation, seront valorisés par épandage. Le plan d'épandage réalisé est disponible en PJ 2bis. Les surfaces mises à disposition pour l'épandage seront de 5 847 ha et concerneront 42 exploitations agricoles.</p> <p>Le plan d'épandage respectera les conditions visées à la section IV « Epandage » de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 modifié.</p> <p>L'installation ne traitera pas de boues d'épuration des eaux usées domestiques.</p>	C
Chapitre IV : Emissions dans l'air				
Section I : Généralités				

Article	Titre	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du projet	Conformité
47	Captage et épuration des rejets à l'atmosphère	<p>Si la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de l'installation entraîne de fortes émissions de poussières, l'exploitant prend les dispositions utiles pour en limiter la formation.</p> <p>Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source, canalisés et traités, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.</p>	<p>Les quais et camions seront lavés régulièrement et leurs voies de circulation seront revêtues, de manière à limiter les envois de poussières.</p> <p>L'air issu du bâtiment process sera traité (désodorisation) avant rejet.</p> <p>Les gaz de combustion de la chaudière seront rejetés via une cheminée de hauteur 12,5 m dépassant le container de 9,5 m et assurant ainsi leur bonne dispersion dans l'atmosphère.</p>	C
47bis	Systèmes d'épuration du biogaz	<p>Les systèmes d'épuration du biogaz en biométhane sont conçus, exploités, entretenus et vérifiés afin de limiter l'émission du méthane dans les gaz d'effluents à :</p> <p>-2 % en volume du biométhane produit, pour les installations d'une capacité de production de biométhane inférieure à 50 Nm³/h. A compter du 1er janvier 2025, cette valeur est ramenée à 1 % en volume du biométhane produit.</p> <p>-1 % en volume du biométhane produit, pour les installations d'une capacité de production de biométhane supérieure à 50 Nm³/h. A compter du 1er janvier 2025, cette valeur est ramenée à 0,5 % en volume du biométhane produit.</p> <p>Le respect de ces valeurs fait l'objet d'une évaluation annuelle.</p>	<p>Les systèmes d'épuration du biogaz en biométhane seront conçus, exploités, entretenus et vérifiés afin de respecter les valeurs ci-contre.</p>	C
48	Composition du biogaz et prévention de son rejet	<p>Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal.</p> <p>La teneur en CH₄ et H₂S du biogaz produit est mesurée en continu ou au moins une fois par jour sur un équipement contrôlé annuellement et étalonné a minima tous les trois ans par un organisme extérieur. Les résultats des mesures et des contrôles effectués sur l'instrument de mesure sont consignés et tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations classées pendant une durée d'au moins trois ans.</p> <p>La teneur en H₂S du biogaz issu de l'installation de méthanisation en fonctionnement stabilisé à la sortie de l'installation est inférieure à 300 ppm.</p>	<p>En fonctionnement normal, aucun rejet de biogaz dans l'air ne sera effectué.</p> <p>La teneur en CH₄ et H₂S du biogaz produit sera mesurée en continu.</p> <p>La teneur en H₂S du biogaz à la sortie de l'installation de méthanisation n'excèdera pas 300 ppm.</p> <p>En cas de non-conformité du biogaz au niveau du poste d'injection, celui-ci sera renvoyé à l'épurateur.</p>	C
Section II : Valeurs limites d'émission				

Article	Titre	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du projet	Conformité
49	Prévention des nuisances odorantes	<p>En dehors des cas où l'environnement de l'installation présente une sensibilité particulièrement faible, notamment en cas d'absence d'occupation humaine dans un rayon de 1 kilomètre autour du site :</p> <p>-pour les nouvelles installations, l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent un état des perceptions odorantes présentes dans l'environnement du site avant la mise en service de l'installation (état zéro), indiquant, dans la mesure du possible, les caractéristiques des odeurs perçues dans l'environnement : nature, intensité, origine (en discriminant des autres odeurs les odeurs provenant des activités éventuellement déjà présentes sur le site), type de perception (odeur perçue par bouffées ou de manière continue). Cet état zéro des perceptions odorantes est, le cas échéant, joint au dossier d'enregistrement ;</p> <p>-l'exploitant tient à jour et joint au programme de maintenance préventive visé à l'article 35 un cahier de conduite de l'installation sur lequel il reporte les dates, heures et descriptifs des opérations critiques réalisées.</p> <p>L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération critique.</p> <p>Pour chaque événement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte.</p> <p>En cas de plainte, le préfet peut exiger la production, aux frais de l'exploitant, d'un nouvel état des perceptions olfactives présentes dans l'environnement. Les mesures d'odeurs et d'intensité odorante réalisées selon les méthodes normalisées de référence sont présumées satisfaire aux exigences énoncées au présent article. Ces méthodes sont fixées dans un avis publié au Journal officiel de la République française.</p>	<p>CBPAC fera réaliser, avant le démarrage des installations, un état initial olfactif dont les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées.</p> <p>Un registre sera créé et tenu à jour.</p>	<p>EXPL</p> <p>EXPL</p>

Article	Titre	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du projet	Conformité
		<p>En cas de nuisances importantes, l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent un diagnostic et une étude de dispersion pour identifier les sources odorantes sur lesquelles des modifications sont à apporter pour que l'installation respecte l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant : la concentration d'odeur imputable à l'installation au niveau des zones d'occupation humaine dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE/m³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %.</p> <p>L'exploitant d'une installation dotée d'équipements de traitement des odeurs, tels que laveurs de gaz ou biofiltres, procède au contrôle de ces équipements au minimum une fois tous les trois ans. Ces contrôles, effectués en amont et en aval de l'équipement, sont réalisés par un organisme disposant des connaissances et des compétences requises ; ils comportent a minima la mesure des paramètres suivants : composés soufrés, ammoniac et concentration d'odeur. Les résultats de ces contrôles, précisant l'organisme qui les a réalisés, les méthodes mises en œuvre et les conditions dans lesquelles ils ont été réalisés, sont reportés dans le programme de maintenance préventive visé à l'article 35.</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les odeurs provenant de l'installation, notamment pour éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations et les entrepôts pouvant dégager des émissions odorantes sont aménagés autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux canalisés odorants sont, le cas échéant, récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. Les sources potentielles d'odeurs (bassins, lagunes...) difficiles à confiner en raison de leur grande surface sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage en tenant compte, notamment, de la direction des vents dominants.</p>	<p>Non concerné à ce stade.</p> <p>Un contrôle de l'installation de traitement de l'air vicié sera réalisé tous les 3 ans et comprendra une mesure des paramètres mentionnés.</p> <p>Les intrants solides potentiellement odorants seront transportés dans des bennes puis déchargés, stockés et préparés dans le bâtiment process, fermé, dont l'air sera traité (désodorisation) avant rejet.</p> <p>Les intrants liquides seront transportés dans des camions-citernes fermés, et le dépotage sera effectué par raccord pompier directement dans une cuve dédiée, puis les intrants seront dirigés vers les différentes cuves de stockage, empêchant tout contact de la matière avec l'extérieur.</p>	<p>SO</p> <p>EXPL</p> <p>C</p>

Article	Titre	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du projet	Conformité
		<p>L'installation est conçue, équipée, construite et exploitée de manière à ce que les émissions d'odeurs soient aussi réduites que possible, et ceci tant au niveau de la réception, de l'entreposage et du traitement des matières entrantes qu'à celui du stockage et du traitement du digestat et de la valorisation du biogaz. A cet effet, si le délai de traitement des matières susceptibles de générer des nuisances à la livraison ou lors de leur entreposage est supérieur à vingt-quatre heures, l'exploitant met en place les moyens d'entreposage adaptés.</p> <p>Les matières et effluents à traiter sont déchargés dès leur arrivée dans un dispositif de stockage étanche conçu pour éviter tout écoulement incontrôlé de matières et d'effluents liquides ; la zone de chargement est équipée de moyens permettant d'éviter tout envol de matières et de poussières à l'extérieur du site.</p>	<p>La méthanisation étant un processus de dégradation de la matière organique en absence d'oxygène, les risques d'odeurs seront absents au niveau du process puisque la matière n'a pas de contact avec l'air. En aval du process, le digestat sera stabilisé et désodorisé par rapport à la matière fraîche. Le temps de séjour dans les ouvrages de digestion sera optimisé afin de garantir une bonne dégradation de la matière organique et donc une stabilité des digestats en sortie, limitant la reprise de fermentation et donc l'émission d'odeurs lors du stockage.</p> <p>Le digestat solide sera stocké en extérieur (couvert).</p> <p>La zone de chargement sera équipée de manière à éviter tout envol de matières et de poussières à l'extérieur du site.</p>	
		<p>Les unités de séchage de digestat sont nettoyées conformément aux préconisations du constructeur et a minima tous les trois mois afin de retirer tout dépôt.</p>	<p>Le projet ne comportera pas d'unité de séchage de digestat.</p>	SO
		<p>Les produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont stockés en milieu confiné (récipients, silos, bâtiments fermés...).</p> <p>Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents, volatils ou odorants sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère.</p> <p>Les produits odorants sont stockés en milieu confiné (récipients, silos, bâtiments fermés...).</p>	<p>Les intrants solides odorants et les intrants liquides seront stockés en milieu confiné (bâtiment process, cuve de stockage). L'air du bâtiment process sera traité avant rejet.</p>	C
Chapitre V : Emissions dans les sols				
Sans objet				
Chapitre VI : Bruit et vibrations				

Article	Titre	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du projet	Conformité									
50	Valeurs limites de bruit	<p>I.-Valeurs limites de bruit</p> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="528 400 1196 751"> <thead> <tr> <th data-bbox="528 400 757 592">Niveau de bruit ambiant (incluant le bruit de l'installation)</th> <th data-bbox="757 400 976 592">Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> <th data-bbox="976 400 1196 592">Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="528 592 757 683">Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 db (A)</td> <td data-bbox="757 592 976 683">6 db (A)</td> <td data-bbox="976 592 1196 683">4 db (A)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="528 683 757 751">Supérieur à 45 db (A)</td> <td data-bbox="757 683 976 751">5 db (A)</td> <td data-bbox="976 683 1196 751">3 db (A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>II.-Véhicules. – Engins de chantier.</p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	Niveau de bruit ambiant (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 db (A)	6 db (A)	4 db (A)	Supérieur à 45 db (A)	5 db (A)	3 db (A)	<p>Les principales sources de nuisances sonores seront liées au fonctionnement des installations (broyeur, pompes, presses à vis, chaudière, épurateur, traitement de l'air vicié, agitateurs, etc.) et aux livraisons des intrants, à l'expédition des digestats solides et liquides et à l'enlèvement des déchets.</p> <p>Les installations seront en fonctionnement 24h/24 7j/7, mais les opérations de livraison/expédition et de broyage ne seront effectuées que pendant la période réglementaire de jour (de 7h à 22h).</p> <p>Les installations les plus bruyantes (épuration, combustion, broyage) seront situées dans des bâtiments ou conteneurs fermés.</p> <p>Le fonctionnement de la torchère sera occasionnel (organe de sécurité).</p> <p>Une campagne de mesures acoustiques sera réalisée après mise en service des installations, puis tous les 3 ans.</p>	C
Niveau de bruit ambiant (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés											
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 db (A)	6 db (A)	4 db (A)											
Supérieur à 45 db (A)	5 db (A)	3 db (A)											

Article	Titre	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du projet	Conformité
		<p>III.-Vibrations. L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</p> <p>IV.-Surveillance par l'exploitant des émissions sonores. L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.</p>		
Chapitre VII : Déchets				
51	Récupération - Recyclage - Elimination	<p>Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités des déchets produits et pour favoriser le recyclage ou la valorisation des matières, conformément à la réglementation.</p> <p>L'exploitant élimine les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont aptes à cet effet, et doit pouvoir prouver qu'il élimine tous ses déchets en conformité avec la réglementation.</p> <p>Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.</p>	<p>Les déchets seront confiés à des collecteurs agréés et à des sociétés extérieures autorisées pour la valorisation ou l'élimination, ce qui en minimisera l'impact sur l'environnement.</p> <p>Aucun brûlage à l'air libre ne sera pratiqué.</p> <p>Les déchets dangereux et non dangereux seront séparés et des bordereaux de suivi seront établis.</p> <p>Les digestats solides et liquides, issus du procédé de méthanisation, seront valorisés par épandage. Conformément à l'article 46 du présent arrêté, un plan d'épandage a été réalisé et est disponible en PJ 2bis.</p>	C
52	Contrôle des circuits de traitement des déchets dangereux	<p>L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation pour les déchets dangereux.</p> <p>Il effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.</p>		

Article	Titre	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du projet	Conformité
53	Entreposage des déchets	Les déchets produits par l'installation et la fraction indésirable susceptible d'être extraite des déchets destinés à la méthanisation sont entreposés dans des conditions prévenant les risques d'accident et de pollution et évacués régulièrement vers des filières appropriées à leurs caractéristiques. Leur quantité stockée sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.		
54	Déchets non dangereux	Les déchets non dangereux et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations régulièrement exploitées. Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie.		
Chapitre VIII : Surveillance des émissions				
55	Contrôle par l'inspection des installations classées	L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets, de digestat ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.	Sans objet.	PI
Chapitre VIII bis : Méthanisation de sous-produits animaux de catégorie 2				
55bis	Réception et traitement de certains sous-produits animaux de catégorie 2	Les prescriptions du présent article sont applicables aux installations traitant des sous-produits animaux de catégorie 2 autres que les matières listées au ii) du e de l'article 13 du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002. <i>[Suite non reprise puisque non applicable]</i>	CBPAC ne traitera pas de produits auxquels cet article est applicable. Les sous-produits animaux traités sur le site seront des sous-produits de catégorie 2 dits « dérogatoires » listées au ii) du e de l'article 13 du règlement (CE) n° 1069/2009, dont notamment le lisier (à noter que réglementairement, le lisier comprend « tout excrément et/ou urine d'animaux d'élevage autres que les poissons, avec ou sans litière ») et le fumier.	SO
Annexe I : Disposition techniques en matière d'épandage du digestat				
Annexe I		Le digestat épandu a un intérêt pour les sols ou la nutrition des cultures et son application ne porte pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures ni à la qualité des sols et	L'épandage des digestats fait l'objet d'un plan d'épandage conforme à la réglementation en vigueur et disponible en PJ 2bis.	C

Article	Titre	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du projet	Conformité
		<p>des milieux aquatiques. Son épandage est mis en œuvre de telle sorte que les nuisances soient réduites au minimum.</p> <p>Dans le cas d'une unité de méthanisation ne traitant que des effluents d'élevage et des matières végétales brutes issues d'une seule exploitation agricole, les conditions d'épandage du digestat sont les mêmes que celles prévues par le plan d'épandage en vigueur, mis à jour pour tenir compte du changement de nature de l'effluent. La méthode d'épandage est alors adaptée pour limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac.</p> <p>Dans les autres cas, un plan d'épandage est joint au dossier d'enregistrement, constitué des pièces suivantes détaillées ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> une étude préalable d'épandage (cf. au point c) ; une carte au 1/25000 des parcelles concernées ; la liste des prêteurs de terres ; la liste et les références des parcelles concernées. <p>L'épandage du digestat respecte alors les dispositions suivantes, sans préjudice des dispositions de la réglementation relative aux nitrates d'origine agricole :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des quantités totales d'azote, toutes origines confondues, apportées sur chacune des parcelles du plan d'épandage. b) En cas de risque de dépassement des capacités de stockage des digestats, l'exploitant évalue les capacités complémentaires de stockage à mettre en place, décrit les modifications à apporter aux installations et en informe préalablement le préfet. A défaut, il identifie les installations de traitement du digestat auxquelles il peut faire appel. c) Une étude préalable d'épandage précise l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des digestats au regard des paramètres définis à l'annexe II, l'aptitude du sol à les recevoir, et le plan d'épandage détaillé ci-après. Cette étude justifie la compatibilité de l'épandage avec les contraintes environnementales recensées et avec les documents de planification existants, notamment les plans prévus à l'article L. 541-14 du code de l'environnement et les 		

Article	Titre	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du projet	Conformité
		<p>schémas d'aménagement et de gestion des eaux, prévus aux articles L. 212-1 et 3 du code de l'environnement.</p> <p>L'étude préalable comprend notamment :</p> <p>la caractérisation des digestats à épandre : état physique (liquide, pâteux ou solide), traitements préalables (déshydratation, pressage, chaulage...), quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique au regard des paramètres définis à l'annexe II ;</p> <p>l'indication des doses de digestats à épandre selon les différents types de culture à fertiliser et les rendements prévisionnels des cultures ;</p> <p>la localisation, le volume et les caractéristiques des ouvrages d'entreposage ;</p> <p>la description des caractéristiques des sols, notamment au regard des paramètres définis à l'annexe II, au vu d'analyses datant de moins de trois ans pour les paramètres autres que l'azote et de moins d'un an pour l'azote ;</p> <p>la description des modalités techniques de réalisation de l'épandage comprenant notamment le mode de mesure des quantités apportées à chaque parcelle ;</p> <p>la démonstration de l'adéquation entre les surfaces agricoles maîtrisées par les exploitants ou mises à sa disposition par des prêteurs de terre et les flux de digestats à épandre (productions, doses à l'hectare et temps de retour sur une même parcelle).</p> <p>Dans le cas d'une installation nouvelle ou d'une modification notable des matières traitées, les données relatives aux caractéristiques des digestats et aux doses d'emploi qui figurent dans l'étude préalable du dossier sont actualisées et sont adressées au préfet au moins un mois avant le début des épandages.</p> <p>Toute modification notable de la nature et de la répartition des différents déchets et effluents traités dans l'installation de méthanisation est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec les caractéristiques attendues des digestats qui en résulteront.</p> <p>d) Un plan d'épandage est réalisé, constitué :</p>		

Article	Titre	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du projet	Conformité
		<p>d'une carte à une échelle minimum de 1/25 000 permettant de localiser les surfaces où l'épandage est possible compte tenu des exclusions mentionnées au point f Règles d'épandages. Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage ;</p> <p>d'un document mentionnant l'identité et l'adresse des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant, précisant notamment les engagements et responsabilités réciproques ;</p> <p>d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, les numéros d'îlots des références PAC ou, à défaut, leurs références cadastrales, la superficie totale et la superficie épandable, ainsi que le nom de l'exploitant agricole.</p> <p>Toute modification notable du plan d'épandage est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet au moins un mois avant l'utilisation de nouvelles parcelles ne figurant pas dans les études communiquées au préfet.</p> <p>e) Programme prévisionnel d'épandage :</p> <p>Un programme prévisionnel annuel d'épandage est établi, le cas échéant en accord avec les exploitants agricoles prêteurs de terres, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Il inclut également les parcelles du producteur de digestats lorsque celui-ci est également exploitant agricole.</p> <p>Ce programme comprend au moins :</p> <p>la liste des parcelles concernées par la campagne ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;</p> <p>une caractérisation des différents types de digestats (liquides, pâteux et solides) et des différents lots à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production ainsi qu'au moins les teneurs en azote global et azote minéral et minéralisable disponible pour la culture à fertiliser, mesurées et déterminées sur la base d'analyses datant de moins d'un an) ;</p> <p>les préconisations spécifiques d'apport des digestats (calendrier et doses d'épandage...) ;</p>		

Article	Titre	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du projet	Conformité
		<p>l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.</p> <p>Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il lui est adressé sur sa demande.</p> <p>f) Règles d'épandage :</p> <p>Les apports d'azote, de phosphore et de potassium toutes origines confondues, organique et minérale, sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la rotation des cultures, de la nature particulière des terrains et de leur teneur en éléments fertilisants. Pour l'azote, la fertilisation est équilibrée et correspond aux capacités exportatrices de la culture concernée. La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.</p> <p>L'épandage est effectué par enfouissement direct, par pendillards ou par un dispositif équivalent permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac. Il est interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> à moins de 50 mètres de toute habitation de tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, cette distance étant réduite à 15 mètres en cas d'enfouissement direct ; à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ; à moins de 200 mètres des lieux publics de baignades et des plages ; à moins de 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles ; à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau, cette limite étant réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau ; – sur les sols pris en masse par le gel ou enneigés, sur les sols inondés ou détrempés, sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole ; 		

Article	Titre	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du projet	Conformité
		<p>sur les terrains présentant une pente supérieure à 7 % dans le cas des digestats liquides, sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ; pendant les périodes de forte pluviosité.</p> <p>En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire. Le volume de digestats liquides épandu doit être adapté à l'état hydrique des sols : il ne doit pas dépasser 50 l/ m² (500 m³/ ha) par épandage ni dépasser un total de 150 l/ m² (1 500 m³/ ha) et par an, avec un intervalle d'au moins deux semaines entre deux passages successifs.</p> <p>Toute anomalie constatée sur les sols, les cultures et leur environnement lors ou à la suite de l'épandage de digestats et susceptible d'être relation avec ces épandages doit être signalée sans délai à l'inspection des installations classées.</p> <p>g) Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant, à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de dix ans, comporte pour chacune des parcelles (ou îlots) réceptrices épandues :</p> <ul style="list-style-type: none"> les surfaces effectivement épandues ; les références parcellaires ; les dates d'épandage et le contexte météorologique correspondant ; la nature des cultures ; les volumes et la nature de toutes les matières épandues ; les quantités d'azote global épandues toutes origines confondues ; l'identification des personnes morales ou physiques chargées des opérations d'épandage ; l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les matières épandues avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation. 		

Article	Titre	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du projet	Conformité
		<p>Ce cahier d'épandage est renseigné de manière inaltérable à la fin de chacune des journées au cours desquelles des épandages ont été effectués.</p> <p>Lorsque les digestats sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage et au moins une fois par semaine. Il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes et les quantités d'azote global épandues.</p> <p>h) Abandon parcellaire</p> <p>Une analyse de sol au regard des paramètres définis à l'annexe II (à l'exception de la granulométrie) est réalisée dans l'année qui suit l'ultime épandage sur chaque parcelle exclue du périmètre d'épandage. Cette modification du périmètre d'épandage est portée à la connaissance du préfet.</p> <p>i) Dans les zones vulnérables, délimitées en application des articles R. 211-75 à R. 211-78 du code de l'environnement, les dispositions fixées par les programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévus aux articles R. 211-80 à R. 211-83 du code de l'environnement sont applicables à l'installation.</p>		
Annexe II : Eléments de caractérisation de la valeur agronomique des digestats et des sols				
Annexe II		<p>1. Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des digestats destinés à l'épandage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - matière sèche (%) ; matière organique (%) ; - pH ; - azote global ; - azote ammoniacal (en NH4) ; - rapport C/N ; - phosphore total (en P2O5) ; potassium total (en K2O) ; <p>2. Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des sols :</p> <ul style="list-style-type: none"> - granulométrie ; 	CBPAC respectera les prescriptions ci-contre (voir plan d'épandage disponible en PJ 2 bis).	C

Article	Titre	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du projet	Conformité
		<p>- mêmes paramètres que pour la valeur agronomique des digestats en remplaçant les éléments concernés par : P2O5 échangeable, K2O échangeable, et en mesurant également l'azote oxydé. Pour l'azote oxydé, les analyses précisent les modalités de prélèvement des échantillons, notamment la date et la ou les profondeurs.</p> <p>En cas de méthanisation au titre de la sous-rubrique 2781-2, les dispositions suivantes s'appliquent à l'épandage :</p> <p>Caractéristique des matières épandues</p> <p>Le pH des effluents ou des déchets est compris entre 6,5 et 8,5. Toutefois, des valeurs différentes peuvent être retenues sous réserve de conclusions favorables de l'étude préalable.</p> <p>Les matières ne peuvent être répandues :</p> <ul style="list-style-type: none"> - si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 2 de la présente annexe. - dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans le déchet ou l'effluent excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 a ou 1 b de la présente annexe ; - dès lors que le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les déchets ou les effluents sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 a ou 1 b de la présente annexe ; <p>En outre, lorsque les matières sont répandues sur des pâturages, le flux maximum des éléments-traces métalliques à prendre en compte, cumulé sur une durée de dix ans, est celui du tableau 3 de la présente annexe.</p> <p>Les matières ne contiennent pas d'éléments ou substances indésirables autres que ceux listés au point I ci-dessous.</p>		

Article	Titre	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du projet	Conformité
		<p>Sans préjudice de la réglementation sanitaire, et notamment du règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009, les matières compostées non conformes à la norme issues d'une installation de compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires exclusivement peuvent être épandues tant que leur contenu en micro-organismes est inférieur ou égale aux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> -salmonella : 8 NPP/10 g MS (dénombrement selon la technique du nombre le plus probable) ; -entérovisus : 3 NPPUC/10 g MS (dénombrement selon la technique du nombre le plus probable d'unités cytopathogènes) ; -œufs d'helminthes viables : 3 pour 10 g MS. <p>Les autres matières susceptibles d'être épandues non conformes à une norme ne contiennent pas d'agents pathogènes.</p> <p>Les matières ne doivent pas être épandues sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le pH du sol est supérieur à 5 ; - la nature des déchets ou effluents peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ; - le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau 3 ci-dessous. <p>Seuils en éléments-traces métalliques et en substances organiques</p> <p>Tableau 1 a : Teneurs limites en éléments-traces métalliques dans les déchets ou effluents</p> <p>Tableau 1 b : Teneurs limites en composés-traces organiques dans les digestats</p> <p>Tableau 2 : Valeurs limites de concentration dans les sols</p> <p>Tableau 3 : Flux cumulé maximum en éléments-traces métalliques apporté par les digestats pour les pâturages ou les sols de pH inférieur à 6</p> <p><i>Tableaux non repris pour alléger le document</i></p>		

Article	Titre	Prescriptions techniques à respecter	Positionnement du projet	Conformité
Annexe III : Conditions d'application				
Annexe III		<p>Pour les installations enregistrées après le 1er juillet 2021 dont le dossier complet de demande d'enregistrement a été déposé après le 1er juillet 2021, les dispositions introduites par l'arrêté du 17 juin 2021 modifiant l'arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables, à l'exception du quatrième alinéa de l'article 6 qui n'est applicable qu'aux installations dont le dossier complet de demande d'enregistrement a été déposé après le 1er janvier 2023. Pour les installations dont le dossier complet de demande d'enregistrement a été déposé avant le 1er janvier 2023, les dispositions du quatrième alinéa de l'article 6 dans sa version en vigueur au 22 août 2010 leur sont alors applicables.</p>	<p>Toutes les dispositions de l'arrêté sont applicables au projet.</p>	PI